



PRÉFET DE L'YONNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION
DE VERON – LA-GRANGE-AU-DOYEN SUR LA COMMUNE DE VERON

DOSSIER N° 89-2019-00071

Le préfet de l'YONNE

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 juin 2019, présenté par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais représentée par Mme la 5^{ème} vice-présidente Véronique FRANTZ, enregistré sous le n° 89-2019-00071 et relatif au plan d'épandage des boues de la station d'épuration de La Grange au Doyen ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNAUTE AGGLOMERATION DU GRAND SENONAI
21 Bd du 14 JUILLET
89100 SENS

concernant le **plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de la Grange au Doyen** dont la réalisation est prévue dans la commune de VERON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 24 août 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de deux mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VERON où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' YONNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

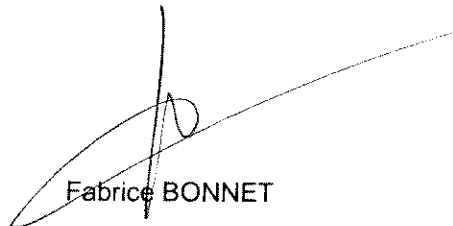
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

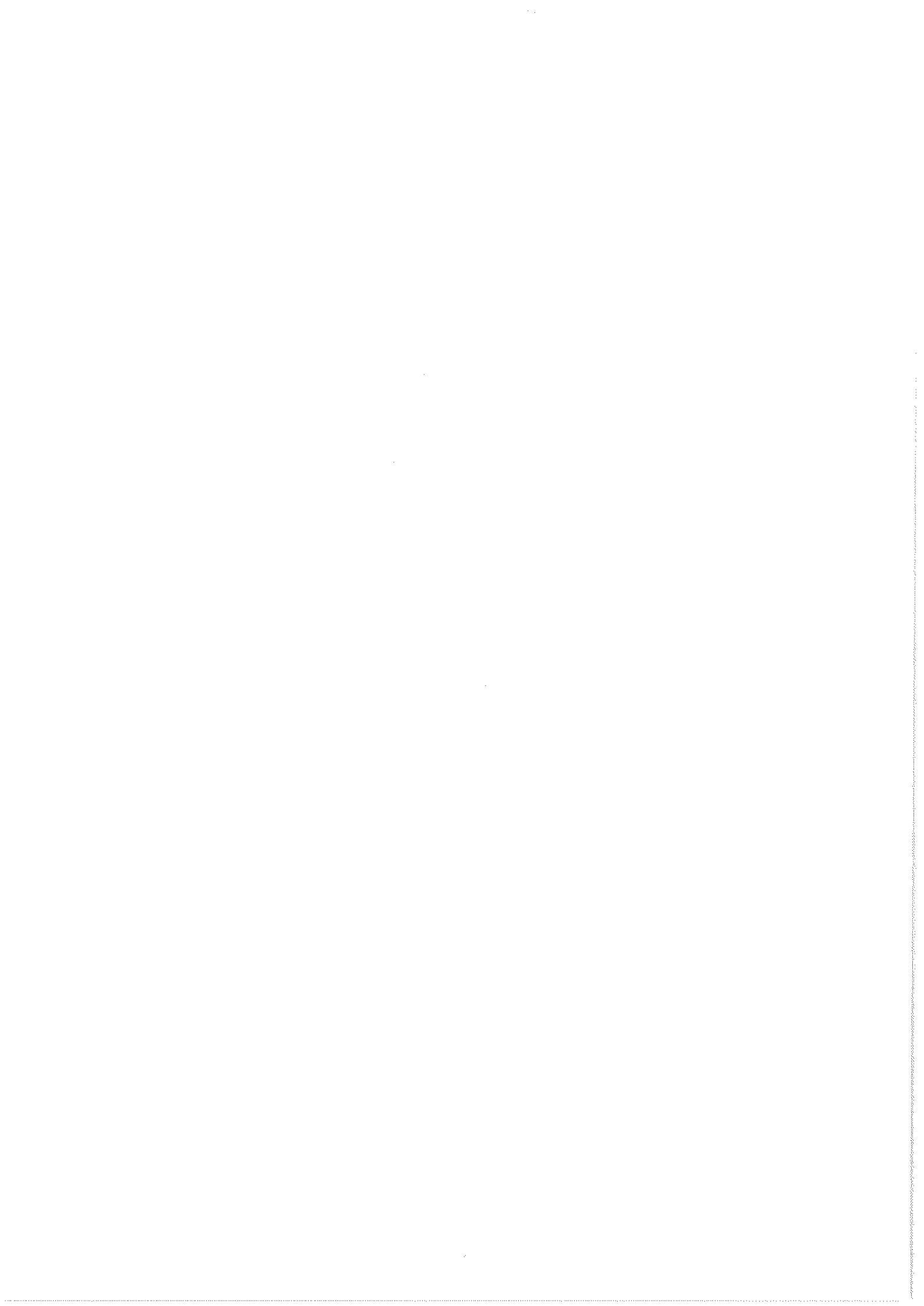
AUXERRE, le 24 juin 2019

Pour le préfet de l'YONNE,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SService Forêt Risques Eau et Nature



Fabrice BONNET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



relatif à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de VERON – La Grange au Doyen
sur la commune de VERON

Résumé de déclaration

1/ Déclarant

La communauté d'agglomération du Grand Sénonais est représentée par sa présidente.

2/ Préambule

La station d'épuration de VERON – La Grange au Doyen est de type filtres plantés d'une capacité de 180 équivalents habitants. Elle a été mise en service en 2003.

3/ Origine et caractéristiques des boues

Épandage des boues pâteuses de la station d'épuration de VERON – La Grange au Doyen

Les valeurs nominales annuelles retenues pour l'élaboration du plan d'épandage sont les suivantes :

- Volume de boues pâteuses : 40 tonnes
- Siccité : 35 %
- Production de matières sèches : 14 tonnes
- Teneur en azote total : 3,20 % de la MS,
- Teneur en P₂O₅ : 2,00 % de la MS,
- Production théorique d'azote: 0,45 T/an

4/ Périmètre d'épandage

L'exploitation agricole acceptant les matières en vue de leur épandage est:

SCEA de la Colline -Mr MENARD Jean-Pierre – 41 rue de la Forêt d'Othe 89510 VERON

Les boues seront épandues limitativement sur les parcelles désignées ci après :

Agriculteur	Commune	Îlot	Point de référence	Références Cadastres	Surface totale de l'îlot (ha)	Surface exclue (ha)	Surface totale épandable (ha)
SCEA de la Colline	VERON	COL-011	X : 726 070 Y : 6 780 489	ZM 16, ZM 17 (p), ZM 18	5,07	-	5,07
TOTAL SCEA de la Colline (ha)					5,07	-	5,07

Les coordonnées des points de référence sont données en Lambert 93.

La surface totale épandable est de 5,07 ha.

En raison de la situation des parcelles en zone vulnérable, l'épandage devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole. Les apports d'azote sont en particulier limités à 170 kg/ha/an.

5/ Épandage des boues

La dose moyenne d'épandage sera de 4,2 T MS/ha.

Une convention a été signée le 26 avril 2019 entre le producteur de boues et l'agriculteur concerné.

L'épandage des boues issues de la station d'épuration ne pourra s'effectuer que si les résultats des analyses sont conformes aux seuils fixés par l'annexe 1 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 pris en application des articles R 211-25 à R 211-47 et R 216-7 du code de l'environnement.

En outre, ces épandages respecteront l'ensemble des prescriptions de cet arrêté interministériel, notamment pour ce qui concerne les distances d'isolement, la caractérisation de leur valeur agronomique et des sols, dose d'épandage.

Les boues seront enfouies dans un délai maximum de 48 h après épandage.

6/ Modalités de surveillance – suivi analytique

Le pétitionnaire est tenu d'assurer un suivi analytique des matières à épandre conformément au tableau extrait de l'arrêté du 8 janvier 1998 ci-dessous.

La fréquence des analyses à réaliser s'apprécie au regard de la quantité de boues épandues annuellement (exprimée en tonnes de matières sèches).

Le programme applicable est celui correspondant à une production comprise inférieure à 32 t MS/an, à savoir :

Nombre d'analyses en 1 ^{ère} année	VA*: 4, ETM*: 2, CTO*: 1
Nombre d'analyses en routine	VA: 2, ETM: 2, CTO: 0

* VA : valeur agronomique

ETM : éléments traces métalliques

CTO : composés traces organiques

L'épandage ne pourra s'effectuer que si les résultats d'analyse sont conformes aux seuils fixés par l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

En cas de résultats non conformes, le pétitionnaire en informe le service chargé de police de l'eau. Le pétitionnaire fera appel à une filière alternative de traitement telle que présentée dans le dossier de déclaration.

7/ Suivi des épandages

Un registre d'épandage comportant la provenance, l'origine et les caractéristiques des boues, ainsi que les dates d'épandage, les quantités épandues, les parcelles réceptrices et les cultures pratiquées, sera adressé annuellement au service chargé de la police de l'eau (D.D.T.).

8/ Calendrier d'épandage

Les dates d'épandage des boues respectent le calendrier défini dans le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, en vigueur.

Dans le cas des épandages sur prairie permanente, un vide sanitaire de 6 semaines minimum avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères est obligatoire.

9/ Prévention des nuisances

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures adaptées afin de limiter les nuisances générées par son activité.

En cas de dysfonctionnement ou du non-respect des dispositions réglementaires, l'administration pourra prescrire, sans indemnité, toutes les mesures spécifiques de nature à faire cesser les troubles. Le pétitionnaire s'expose à des sanctions administratives, voire judiciaires en cas de non-respect de ces prescriptions.

10/ Evolution du plan d'épandage

Toute modification apportée par le déclarant au plan d'épandage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.